

---

AUTRE PRIVILEGE  
du Roy.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, salut: JEAN BAPTISTE COIGNARD nôtre Imprimeur ordinaire, & de l'Academie Françoisë à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il auroit cy-devant imprimé en vertu de nos Lettres de Privilege, *les traductions de S. Augustin par le sieur DU BOIS*, lesquelles il desireroit réimprimer s'il Nous plaisoit luy en accorder nos Lettres sur ce necessaires, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de réimprimer ou faire réimprimer lesdits Livres par tel Libraire ou Imprimeur, en telle forme, marge, caractère, & aurant de fois que bon luy semblera pendant le temps de DOUZE ANNEES consecutives, à compter du jour de la date des Presentes & de les vendre ou faire vendre & distribuer par tout nôtre Royaume, faisant deffenses à tous Libraires-Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer lesdits Livres sous quelque prétexte que ce soit, même d'impression étrangere, & autrement, sans le consentement de l'Exposant ou de ses ayant cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre audit Exposant, & de tous dé-